

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

**DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de
Grusse et de Rotalier

**URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES**

arrêté n°

974

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 14 février au 18 mars 1992 dans les communes de Grusse et de Rotalier et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 25 mars 1992 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Grusse et de Rotalier en date des 14 mai 1992 et 26 juin 1992 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le territoire des communes de Grusse et de Rotalier, ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Considérant que le territoire des communes de Grusse, et de Rotalier sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Grusse et de Rotalier.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol ;

- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, les maires des communes de Grusse, et de Rotalier, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 30 OCT. 1992

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché. Chef de bureau.



Marc FASSY

Le Préfet,

Jean-Francois DENIS